

Au lieu de :

... — d'étudier et de préparer, en ce qui le concerne,

Lire :

... — d'étudier et de préparer, chacun en ce qui le concerne,

Page 515, 2ème colonne, article 8, 2ème, 3ème et 4ème lignes ;

Au lieu de :

... ministre de l'énergie et des Industries chimiques et pétrochimiques, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, est chargé ;

Lire :

... ministre et le vice-ministre, pour les missions qui lui sont confiées, sont chargés :

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 30 juin 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'étude et de synthèse,

Par décret du 30 juin 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de suivre les questions relatives aux transports et liées aux activités du ministère du commerce, exercées par M. Djilali Boudjema, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er juillet 1984 portant nomination d'un chef de cabinet,

Par décret du 1er juillet 1984, M. Djilali Boudjema est nommé chef de cabinet au ministère du commerce.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL

Décret n° 84-156 du 23 juin 1984 prorogeant, pour les exercices 1983 et 1984, les dispositions de l'article 22 du décret n° 82-185 du 15 mai 1982 relatif à la participation des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 82-185 du 15 mai 1982 relatif à la participation des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes, notamment son article 22 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 22 du décret n° 82-185 du 15 mai 1982 relatif à la participation des travailleurs aux résultats des entreprises socialistes, sont prorogées pour les exercices 1983 et 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1984

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Décret n° 84-161 du 7 juillet 1984 portant cession des terrains de camping aux communes,

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 80-73 du 15 mars 1980 portant création de la société nationale algérienne de tourisme (ALTOUR) ;

Vu le décret n° 81-372 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur touristique ;

Décète :

Article 1er. — Les terrains de camping situés à Chénoua, Tipaza, Larhat, Tichy, Collo, Biskra et El Goléa, réalisés par la société nationale algérienne de tourisme (ALTOUR), sont cédés, à titre gratuit, aux communes de leurs lieux d'implantation respectifs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID